Aussi,—Relevé des Décrets du Conseil qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada* et dans la *Gazette* de la Colombie Britannique entre le 1er août 1919 et le 5 février 1920, en conformité des prescriptions du sous-paragraphe (*d*) du paragraphe 38 des règlements pour l'arpentage, l'administration, la disposition et la gouverne des terres fédérales dans un rayon de 40 milles dans la zone de chemin de fer dans la Colombie Britannique.

Aussi,—Relevé des Décrets du Conseil qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada* entre le 1er août 1919 et le 5 février 1920, en conformité des prescriptions de l'article 5 de la "Loi des arpentages fédéraux," chapitre 21, 7-8 Edouard VII.

Et aussi,—Relevé des Décrets du Conseil qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada* entre le 1er août 1919 et le 5 février 1920, en conformité des prescriptions de l'article 77 de la "Loi des terres fédérales," chapitre 20, 7-8 Edouard VII.

Le Bill (No 2), Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie du Canada et transférant au Commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada les pouvoirs dont le Commissaire de la police était jusqu'ici revêtu, est lu la troisième fois et passé.

La Chambre se forme en comité général, pour prendre en considération une certaine résolution à l'effet d'amender la Loi de la pension et du fonds de retraite du Service civil, chapitre dix-sept des Statuts revisés, 1906.

(*En comité.*)

La résolution suivante est adoptée.

Résolu, que l'article vingt-sept de la Loi de la pension et du fonds de retraite du Service civil, chapitre dix-sept des Statuts revisés, 1906, soit modifié à l'effet de décréter que le taux d'intérêt alloué sur toutes les sommes portées au crédit du fonds de retraite, principal ou intérêts, soit augmenté de quatre à cinq pour cent par année, que le Gouverneur en conseil aura le pouvoir de réduire ledit taux d'intérêt, mais pas à moins de quatre pour cent, et que cesdits amendements seront censés avoir été en vigueur et avoir pris effet le ou depuis le premier janvier 1920.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue la seconde fois et agréée.

Sir Henry Drayton, du consentement de la Chambre, présente alors un Bill (No 17), Loi modifiant la Loi concernant la pension et le fonds de retraite du Service civil, lequel est lu la première fois, et la seconde lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

Les bills suivants sont respectivement lue la seconde fois, considérés en comité général, rapportés sans amendement, lus la troisième fois et passés, savoir:—

Bill (No 15), Loi amendant la Loi concernant le Cours monétaire, 1910.

Bill (No 16), Loi amendant la Loi des rentes viagères servies par l'Etat, 1908.

Sir Henry Drayton, l'un des membres du Conseil privé du Roi, met devant la Chambre,—Copie du Décret du Conseil, C.P. 198, du 29 janvier 1920,—Définissant l'étalon de la monnaie d'argent canadien.

La Chambre reprend le débat ajourné sur la motion de M. Rowell,—Qu'il soit:—

Résolu par et la Chambre des Communes:

Qu'il est expédient que le Parlement approuve le Traité de paix intervenu entre les Puissances alliées et associées et la Bulgarie, signé à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre mil neuf cent dix-neuf, dont copie a été déposée devant le Parlement, et qui a été signé au nom de Sa Majesté pour le Canada, par les plénipotentiaires qui y sont nommés; et que la Chambre l'approuve effectivement.

Et la question étant posée sur la motion, elle est agréée.